



**Geôles du  
Tribunal de grande instance  
d'Aix en Provence  
(Bouches du Rhône)**

Le 9 et 10 octobre 2012

**Contrôleurs :**

- Dominique LEGRAND, chef de mission ;
- Jean LETANOUX.

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des geôles du tribunal de grande instance d'Aix en Provence (Bouches du Rhône), les 9 et 10 octobre 2012.

**1 LES CONDITIONS DE LA VISITE**

Le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence occupe, au jour de la visite, deux emplacements distants de cinq kilomètres respectivement situés impasse Partesi et boulevard Carnot. Le 9 octobre 2012, les contrôleurs se sont rendus en ce dernier lieu, qui abrite l'essentiel des activités pénales ; d'importants travaux étaient en cours, au grand soulagement de tous ceux, magistrats et avocats, qui dénonçaient depuis longtemps des conditions « scandaleuses » de travail, d'accueil et de « détention ».

Les contrôleurs ont été accueillis par le président, la procureure de la République et la directrice des greffes assistée de son adjointe en charge des bâtiments.

Les chefs de la juridiction ont présenté aux contrôleurs l'activité du tribunal ainsi que les modalités de réaménagement des lieux dans l'attente de la construction d'un nouveau bâtiment qui doit débuter en 2014 ; ils ont ensuite accompagné les contrôleurs dans une visite commentée de l'ensemble des locaux.

La visite des contrôleurs s'est poursuivie toute la journée du lendemain, marquée par une audience pénale quelque peu hors normes<sup>1</sup>. Ce contexte a permis de s'entretenir avec plusieurs personnes privées de liberté, d'échanger avec les personnels en charge des escortes ainsi qu'avec des magistrats, fonctionnaires et avocats.

La visite s'est conclue par une rencontre avec la procureure de la République le 10 octobre 2012, à 19h.

---

<sup>1</sup> Dix-huit prévenus étaient jugés dans une même affaire, prévue durant deux jours.

## 2 PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Le ressort du tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence compte une population de 750 000 habitants. Il couvre soixante-deux communes dont cinq zones urbaines<sup>2</sup> où la direction départementale de la sécurité publique a répertorié vingt-cinq cités sensibles. Il comprend également l'étang de Berre dont les pourtours sont très industrialisés, le port de commerce de Fos-sur-Mer où transitent de nombreux porte-containers et pétroliers, la centrale atomique de Cadarache ainsi qu'une gare TGV et l'aéroport international de Marseille-Provence, situé à Marignane.

Le ressort compte notamment deux établissements pénitentiaires – Luynes et Salon de Provence – où sont écroués plus de 1500 personnes.

Un hôpital psychiatrique et un hôpital général avec des services de psychiatrie se trouvent sur le ressort, à Aix et Martigues ; le premier dispose de 560 places et le second de 75.

L'agglomération aixoise compte 350 000 habitants. Le centre-ville abrite une population financièrement aisée, constituée pour une large part de professions libérales et de commerçants. Quelques banlieues résidentielles accueillent de riches industriels et propriétaires terriens ; des vedettes du *show business* y disposent de résidences secondaires. La ville compte aussi un nombre important de cadres, quarante mille étudiants ainsi que trois cités populaires qui connaissent un chômage important.

Selon les renseignements transmis par le tribunal, la délinquance revêt, dans l'arrondissement judiciaire, des formes multiples allant des violences urbaines au grand banditisme, en passant par la délinquance économique et financière.

Ainsi qu'il a été dit en introduction, le tribunal de grande instance occupe deux sites :

- **le site dit « Carnot »**, situé à l'angle du boulevard Carnot et du boulevard des poilus, à moins de 800 mètres à l'Est de la place du général de Gaulle, place centrale de la ville ; ses locaux abritent l'ensemble des activités pénales à l'exception des juges de l'application des peines et des juges des enfants dont les services ont été provisoirement délocalisés vers un site récemment aménagé impasse Pratesi ; le site Carnot est constitué d'une succession de bâtiments d'âges différents, reliés les uns aux autres par un dédale de couloirs et d'escaliers :
  - o le bloc dit « A » est le plus ancien ; on y accède par l'entrée située cours Carnot ; il est constitué de deux ailes<sup>3</sup> perpendiculaires ayant autrefois hébergé un couvent puis une maternité ; au jour du contrôle, il abritait notamment une salle d'audience quotidiennement utilisée par le service pénal et, à l'étage, un ensemble utilisé pour les audiences statuant en matière de soins psychiatriques sous contrainte ;

<sup>2</sup> Salon-de-Provence, Martigues, Marignane, Fos-sur-Mer et Vitrolles.

<sup>3</sup> Au jour de la visite et depuis plusieurs mois, les deux étages supérieurs de l'une des deux ailes étaient condamnés, pour des raisons de sécurité. Les étages inférieurs reçoivent peu de public, étant pour l'essentiel voués au service civil du parquet et aux archives.

- le bloc dit « B », de construction plus récente, est accessible par l'entrée située boulevard des poilus ; il abrite notamment, au rez-de-chaussée, les services de l'instruction et les juges des libertés et de la détention et, à l'étage, les services du parquet ainsi que deux cabinets d'instruction ;
  - le bloc « C » relie les deux ensembles précédents ; il accueille notamment les services de l'audience et de l'exécution des peines ;
  - au jour de la visite, un bloc modulaire dit « D » était en cours de construction, à proximité des trois autres ; dans l'attente de la livraison du futur palais de justice, il est destiné à recevoir provisoirement les services situés dans les blocs « A » et « C » pendant le réaménagement du bloc « B », qui sera conservé ;
- **le site dit « Pratesi »**, situé le long de l'impasse éponyme qui se trouve à l'ouest de la ville ; il se trouve à 5km du site Carnot ; le bâtiment est de construction récente – inauguré en octobre 2009 – il abrite, au rez-de-chaussée les cabinets des juges des enfants et des juges de l'application des peines et, à l'étage, les services civils ; l'ensemble de ces services est destiné à rejoindre le site Carnot à l'horizon 2017, dans le nouveau palais.

**L'activité pénale pour l'année 2011, ainsi que l'activité du juge des libertés et de la détention (JLD) statuant en matière de contrôle des hospitalisations sous contrainte**, a ainsi été présentée lors de l'audience de rentrée qui s'est tenue le 18 janvier 2012 :

- 70 580 procès-verbaux reçus par le parquet ;
- 1 685 compositions pénales ;
- 757 comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité ;
- 304 ouvertures d'information ;
- 3 262 jugements correctionnels rendus au fond ;
- 574 affaires jugées par le tribunal pour enfants ;
- 927 décisions rendues par le JLD statuant en matière pénale ;
- 1 154 décisions rendues par le juge de l'application des peines pour le milieu ouvert et 600 pour le milieu fermé ;
- 242 décisions ont été rendues par le JLD statuant en matière de contrôle des hospitalisations sous contrainte durant la même période<sup>4</sup>.

Il n'existe pas de registre dans les zones de sûreté ; la procureure de la République a remis aux contrôleurs un tableau rendant compte du **nombre de personnes ayant transité par les geôles du site Carnot**, pendant la période du **1<sup>er</sup> janvier au 30 novembre 2011**:

- 1 165 personnes ont été déférées devant le tribunal correctionnel (760 ont été extraites et 405 ont été présentées dans le cadre d'une comparution immédiate) ;
- 518 personnes ont été déférées devant un juge d'instruction ;

<sup>4</sup> A compter du 1<sup>er</sup> août, date d'entrée en application de la loi du 4 juillet 2011.

- 329 personnes ont été déférées devant un JLD ;
- 142 mineurs ont été déférés devant un magistrat du parquet<sup>5</sup> ;
- 43 mineurs ont été déférés devant le tribunal pour enfants<sup>6</sup>.

Au total, selon les chiffres fournis par le parquet, 2 602 personnes ont transité par les geôles durant les onze premiers mois de l'année 2011, soit, en moyenne, 236 personnes par mois et près de 8 par jour<sup>7</sup>.

Les chefs de juridiction estiment que cette situation justifierait la création d'un « petit dépôt », permettant une meilleure surveillance des personnes qui y transitent et une rationalisation des mouvements.

### **3 LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE**

Seront présentées successivement la situation des personnes déférées devant le tribunal ou devant un magistrat dans le cadre d'une affaire pénale puis celle des personnes présentées au JLD dans le cadre d'une hospitalisation sous contrainte.

#### **3.1 Les personnes privées de liberté en vertu d'une disposition d'ordre pénal**

Le tribunal dispose de trois zones aménagées – deux sur le site « Carnot » et une sur le site « Pratesi » dédiées aux personnes privées de liberté. La surveillance, les conditions d'attente et l'accès aux divers auxiliaires de justice seront abordés à propos de chacune des zones. Les conditions du transport jusqu'au placement dans les geôles sont en revanche communes dans la mesure où la grande majorité des personnes placées sous main de justice arrive en premier lieu sur le site Carnot<sup>8</sup>.

##### **3.1.1 Le transport et l'arrivée des personnes privées de liberté site Carnot**

Le site du tribunal est clôturé. Les véhicules de police et de gendarmerie y accèdent par un portail à commande électrique situé boulevard Carnot ; ils se garent dans une cour intérieure qui permet un accès aisé et discret à l'ensemble des geôles de ce site.

Le 10 octobre 2012 à partir de 8h30, les contrôleurs ont pu assister à l'arrivée de dix personnes détenues appelées à comparaître devant le tribunal correctionnel.

---

<sup>5</sup> Une partie d'entre eux a pu être déferée devant un juge des enfants ou un juge d'instruction puis devant le JLD.

<sup>6</sup> Même observation que ci-dessus.

<sup>7</sup> En réalité, ces chiffres sont très probablement à relativiser, dans la mesure où, comme indiqué ci-dessus, les mêmes personnes ont nécessairement été déférées successivement devant plusieurs magistrats. Interrogé sur la question, le parquet n'a pas fait connaître sa réponse.

<sup>8</sup> A titre exceptionnel, il arrive qu'un juge des enfants, un juge de l'application des peines ou, plus rarement encore, un juge aux affaires matrimoniales, fasse comparaître directement devant lui une personne privée de liberté. Les escortes se rendront alors directement site Pratesi.

Extraites de plusieurs établissements pénitentiaires de la région, les personnes détenues sont arrivées dans des véhicules de police et de gendarmerie. Certains, pour des raisons de sécurité, ont reculé jusqu'à l'entrée de la zone de sûreté ; les autres ont stationné dans la cour intérieure, une vingtaine de mètres plus loin. Les prévenus sont sortis menottés, mains devant, tenus chacun par un policier ou un gendarme. Ils ont été immédiatement conduits vers les geôles et n'ont pas été confrontés à la vue du public.

Les contrôleurs ont pu examiner deux fourgons cellulaires ayant servi au transport, l'un de la police, l'autre de la gendarmerie.

Le véhicule de la gendarmerie comportait sur le côté gauche quatre cabines, de 0,68 m de large pour 0,77 m de profondeur. Celles-ci sont équipées d'une assise en forme de fauteuil de 0,40 m de profondeur, laissant une place pour les jambes de 0,25 m. Sur le côté droit sont disposés trois fauteuils destinés aux gendarmes.

Le véhicule de la police est équipé de cinq cabines, trois sur le côté gauche et deux sur le côté droit et une place pour un fonctionnaire. Les cabines ont une profondeur de 0,70 m et une largeur de 0,48 m. Une fois assise la personne transportée dispose d'un espace de 0,30 m pour positionner ses jambes.

Le véhicule de la gendarmerie comportait quelques éléments de confort – climatisation et radio – que ne possédait pas celui de la police.

### 3.1.2 La zone aménagée « B » et les circuits à destination des magistrats du parquet, de l'instruction, du juge des libertés et de la détention (JLD) et du tribunal pour enfants

**Situation géographique.** Les geôles où sont retenues les personnes avant d'être conduites devant les magistrats du parquet, le juge des libertés et de la détention, le juge d'instruction ou le tribunal pour enfants se situent au sous-sol du bâtiment B, site Carnot.

Ce sous-sol est accessible, de l'extérieur. Un couloir à angle droit conduit à un espace comportant trois geôles situées sur la gauche, un lieu d'attente en léger décalage sur la droite, pour les membres des forces de l'ordre et, à proximité immédiate, un bureau vitré destiné aux entretiens avec l'avocat et les travailleurs sociaux.

**Les geôles.** Les trois geôles ont été fraîchement repeintes ; leur surface est comprise entre 5,50 m<sup>2</sup> et 6,50 m<sup>2</sup> ; l'une d'elles est dépourvue de siège ; les deux autres sont équipées d'un banc de béton ; elles sont fermées par une grille à l'avant de sorte que toute interdiction de communiquer est illusoire.

Un sanitaire est situé dans un couloir, à quelques vingt mètres des geôles. (Cf ci-dessous, circuit 3). Les personnes appellent l'escorte lorsqu'elles souhaitent s'y rendre.

A l'exception d'une lucarne dans l'une des geôles, cette partie du sous-sol est dépourvue de toute lumière ou aération naturelle, ce qui provoque une impression forte d'étouffement, dès lors qu'on y séjourne.

Le lieu d'attente des forces de l'ordre est équipé de deux fauteuils, deux bancs, une table et un poste téléphonique. Au moment du contrôle, hors les six personnes présentes dans les geôles, douze fonctionnaires de police ou militaires de la gendarmerie étaient confinés dans cette zone étroite, sonore et sans luminosité naturelle.

La proximité des geôles avec l'espace réservé aux forces de l'ordre permet une surveillance aisée ; elle n'a pas empêché quelques inscriptions – « à mort Israël » – au plafond, que sa hauteur rend pourtant difficilement accessible à un seul individu, fut-il de haute taille.

### **Le cheminement vers les cabinets des magistrats et les salles d'audience.**

Depuis cette zone de sûreté, trois circuits de couloirs et d'escaliers conduisent dans les étages du bâtiment B.

**Circuit 1 - salle d'audience, parquet, instruction.** Ce circuit conduit au rez-de-chaussée, dans une salle qui, le jour de contrôle, accueillait une audience du tribunal pour enfants. Partant des geôles, il emprunte un escalier en colimaçon qui débouche directement dans la salle d'audience.

Cet escalier se caractérise par sa raideur, son étroitesse (0,65 m) – ce qui interdit à deux personnes de circuler de front et rend son utilisation difficile par une personne de corpulence supérieure à la moyenne – ; il se caractérise aussi par la faible profondeur de ses marches, insuffisantes pour y poser un pied d'adulte (20 cm en leur plus grande profondeur). A cela s'ajoute une rampe qui ne court pas sur toute la longueur de l'escalier. Les escortes sont donc dans l'obligation de marcher devant ou derrière la personne conduite pendant que celle-ci, menottée, doit prêter attention à son équilibre. En suivant une escorte, les contrôleurs ont pu constater que, sauf à démenotter la personne et se tenir loin derrière, toute personne gravissant les marches à la suite d'une autre a nécessairement le visage à portée immédiate du pied de celui qui le précède.

Le deuxième et le troisième de ces circuits débutent par un couloir commun et se séparent à moitié du cheminement.

**Circuit 2 – parquet et instruction.** En poursuivant tout droit dans le couloir, on débouche sur un escalier en pierre. Il dessert, au premier étage du bâtiment B, des cabinets d'instruction.

**Circuit3 – JLD et instruction.** En tournant en amont sur la gauche, on parcourt un autre couloir conduisant à un escalier qui dessert le bureau du juge des libertés et de la détention et un cabinet d'instruction.

C'est dans ce second couloir que se trouvent les sanitaires évoqués plus haut. Placés sous l'escalier, ils sont de forme mansardée et comportent cuvette en faïence sans abattant, balayette, papier toilette, lavabo avec eau froide, savon, essuie-main, poubelle ; au jour du contrôle, leur état de propreté était acceptable.

**Conditions et durée d'attente.** Les contrôleurs ont pu noter que les personnes détenues étaient menottées durant les mouvements ; dans les geôles elles ne l'étaient pas. Quel que soit le circuit emprunté, le contact avec le public est évité.

Les contrôleurs ont constaté qu'une personne avait attendu près d'une heure dans les geôles avant d'être reçue par le procureur de la République, à 10h15 le 10 octobre ; à 11h, son avocat n'était pas encore arrivé ; l'intéressé devait ensuite comparaître devant le JLD, à une heure indéterminée. L'audience de comparution immédiate à laquelle elle était, a priori, destinée, avait été supprimée en raison du procès dont il a été question plus haut ; si tel n'avait pas été le cas, elle aurait comparu, au mieux, à 14h. Selon les renseignements fournis par l'escorte, elle avait quitté le commissariat (situé à 35 km d'Aix) à 8h40.

**Alimentation.** Les personnes détenues, si elles en ont le budget, peuvent se procurer à manger par l'intermédiaire des fonctionnaires ou militaires présents ; l'argent est prélevé dans leur fouille. Les mets et boissons sont achetés dans un des deux commerces de proximité avec lesquels le tribunal a passé une convention. Si la personne est dépourvue de moyens financiers, la même démarche est possible, avec un « bon repas » fourni par le tribunal ; il permet, selon l'escorte présente, de se procurer un sandwich, une bouteille d'eau et un « dessert » de type confiserie.

Hors le fait, pour certaines, de clamer leur innocence, les cinq personnes retenues rencontrées dans ces geôles n'ont pas manifesté de critiques à l'égard des personnes qui les ont interpellées puis escortées. Elles n'ont pas non plus mis en cause leurs conditions de retenue ; les habitués ont fait valoir la remise en état récente des peintures murales et du sol. L'absence de luminosité naturelle a été le seul reproche formulé.

**L'avocat.** Le local d'entretien – 4 m<sup>2</sup>, une table et deux assises – ne garantit pas la confidentialité des échanges. Des travaux ont été entrepris, sans succès, pour tenter de colmater les interstices entre les cloisons vitrées ; la porte ne ferme pas hermétiquement.

Les avocats rencontrés en ce lieu par les contrôleurs ont déploré le manque de confidentialité ; le travailleur social en charge des enquêtes rapides a exprimé le même regret.

**L'enquête sociale rapide.** Les contrôleurs ont rencontré l'un des travailleurs sociaux en charge des enquêtes rapides, volontiers ordonnées par le parquet au-delà du champ légalement obligatoire. L'entretien se déroule dans le box des avocats décrit ci-dessus.

L'accès au lieu et aux personnes ne pose pas de difficultés. Il est constaté que les personnes sont dans les geôles, démenottées, pendant que les escortes sont souvent assises sur les bancs situés dans la partie droite.

Le travailleur social souligne l'inconfort global des lieux : « il y a souvent beaucoup de monde et beaucoup de bruit », et, surtout, le manque de confidentialité du local : « quand il n'y a personne, l'escorte entend tout, et quand il y a du monde, c'est pareil, parce que c'est nous qui sommes obligés de crier... ». La vitre, qui place la personne retenue sous le regard direct des geôliers, constitue aussi une entrave à l'entretien : « si le gars a besoin de s'abandonner un peu, c'est difficile... ».

Le temps imparti ne fait pas l'objet de critiques : « c'est vrai qu'il faut aller vite, surtout quand il y a plusieurs défèrements mais on ne nous a jamais demandé d'abrèger ».

Le travailleur social a noté que les personnes retenues passaient beaucoup de temps dans ces geôles, parfois de 9 h du matin (en raison de la fin de la garde à vue) à 14 h, heure de l'audience ; il ne s'en est pas ému, concluant : « on en profite pour faire plus de vérifications ».

### 3.1.3 La zone aménagée et les circuits à destination des juges de l'application des peines et des juges des enfants

Le service du tribunal pour enfants tient un **registre** dans lequel sont mentionnés :

- l'identité du mineur ;
- l'heure de présentation prévue et annoncée par le magistrat du parquet et l'heure d'arrivée effective du mineur sur le site Pratesi ;

- l'heure de départ et la destination.

Le registre est renseigné directement par les juges des enfants ; il a pour objet de garantir la traçabilité du parcours du mineur, entre son arrivée et son départ du site<sup>9</sup>.

Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> septembre 2012, quatre-vingt-six mineurs ont été inscrits sur ce registre.

**Le parcours Carnot-Pratesi.** Ainsi qu'il a été dit plus haut, les cabinets des juges des enfants et des juges d'application des peines se trouvent sur le site Pratesi. A l'exception de quelques justiciables directement présentés à ces magistrats en exécution de mandats d'arrêt, la plupart des personnes placées sous main de justice transite en premier lieu par le site Carnot, où ils sont déférés devant un magistrat du parquet. Les contrôleurs ont ainsi pu suivre un « mineur<sup>10</sup> » qui, transféré sous escorte depuis un commissariat distant d'une cinquantaine de kilomètres d'Aix-en-Provence (Istres) a été présenté au parquet (site Carnot) avant d'être déféré devant le juge des enfants (site Pratesi), le substitut ayant requis un placement sous contrôle judiciaire.

L'escorte était composée de trois fonctionnaires ; le jeune était assis derrière le « chef de bord » à l'arrière droit du véhicule, menotté dans le dos et muni de sa ceinture de sécurité.

Le véhicule a quitté le site Carnot à 17h ; le site Pratesi a été rejoint en quinze minutes. Les véhicules de police stationnent sur un parking dont l'accès est contrôlé et réservé aux escortes et aux personnels du tribunal ; ils peuvent accéder à proximité immédiate des locaux de garde, via un garage dont la porte est ouverte par le vigile. De là, une porte dont la clé est remise aux escortes par le vigile, permet un accès direct dans la geôle<sup>11</sup>. Ainsi la personne ne croise aucun public.

**Le site judiciaire Pratesi** est un bâtiment neuf – inauguré en octobre 2009 – propre et lumineux. Il est construit sur deux niveaux ; les juges des enfants – qui sont les magistrats le plus souvent appelés à recevoir des personnes privées de liberté<sup>12</sup> – ont leurs bureaux au rez-de-chaussée (les audiences du tribunal pour enfants, en revanche, se tiennent toujours site Carnot).

**La zone de sûreté** comporte une unique salle dont le nom – salle d'attente gardée – dit sa différence avec la geôle : il n'y a ni grille ni barreaux et les fonctionnaires des escortes assurent une garde de proximité, demeurant aux côtés de ceux dont ils ont la charge.

<sup>9</sup> La mention de l'heure d'arrivée annoncée et de l'heure d'arrivée effective traduit aussi un enjeu entre magistrats du siège et du parquet.

<sup>10</sup> En réalité, jeune majeur au moment du contrôle, mais mineur au moment des faits ; pour plus de commodité, il sera nommé « mineur ».

<sup>11</sup> Il est apparu qu'en pratique, la porte donnant sur l'extérieur via le garage, restait ouverte.

<sup>12</sup> Les chefs de juridiction indiquent que c'est de manière « beaucoup plus exceptionnelle » que d'autres magistrats de ce site – juges de l'application des peines et juges aux affaires familiales – reçoivent des justiciables détenus qui, jusqu'ici, n'ont pas été amenés à croiser les mineurs.

La salle d'attente gardée est située à l'extrémité du couloir des juges des enfants. Son accès, par ce couloir, est codé. Le système, a-t-il été indiqué, fonctionne de manière aléatoire.

D'une surface légèrement supérieure à 9 m<sup>2</sup>, la salle est propre, avec des murs gris et un sol recouvert de *linoléum* rouge ; six chaises, dont trois munies d'anneaux, sont scellées au sol. La pièce, dépourvue de fenêtre, est éclairée par des néons protégés ; un système mixte assure le chauffage et la climatisation.

Dans un angle, se trouve un cabinet d'aisance carrelé et bien entretenu. Il comprend une cuvette en inox dotée d'une balayette et de papier toilette, et un lave-mains avec un essuie-mains.

Lors de l'arrivée des contrôleurs, un mineur et une escorte se trouvaient déjà dans les lieux, attendant de rencontrer un éducateur du service de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ).

Les **éducateurs de la protection judiciaire** de la jeunesse sont nécessairement sollicités en cas de réquisition de mandat de dépôt et recueillent, en urgence le plus souvent, des renseignements d'ordre socio-éducatif. Il arrive aussi que le parquet des mineurs les sollicite avant toute réquisition, afin, précisément, de requérir en meilleure connaissance de cause. Il arrive enfin, plus rarement, qu'ils soient sollicités directement par le juge des enfants, notamment en cas de défèrement sur mandat.

Les éducateurs de la PJJ disposent d'un premier bureau d'entretien au rez-de-chaussée du site Pratesi, à proximité de la salle d'attente gardée et d'un autre au premier étage de l'ancien bâtiment A, site Carnot. Ils interviennent dans l'un ou l'autre des deux sites, selon le stade de la procédure mais refusent de conduire des entretiens dans la zone des geôles du site Carnot. Les mineurs sont conduits sous escorte, menottés, jusqu'au bureau d'entretien ; l'escorte reste dans le couloir, à proximité. Aucune difficulté n'est signalée, bien qu'aucune des deux salles ne soit munie de barreaux aux fenêtres ni de dispositif d'appel. Dans les quelques situations particulières où le mineur apparaît particulièrement tendu ou susceptible de tenter une évasion, il est indiqué que, parfois, il arrive que les menottes soient conservées pendant l'entretien, l'escorte restant à l'extérieur ; cela représenterait « deux ou trois cas par an ». Dans l'ensemble, il est estimé que l'entretien a lieu dans des conditions respectant la dignité de la personne et la confidentialité.

La difficulté la plus importante est signalée comme tenant à la **durée des défètements**, donc à la durée de retenue des mineurs, entre la fin de la garde à vue et la décision du magistrat. Le parquet souhaiterait que la PJJ intervienne dès le stade de la garde à vue, au sein des brigades et des commissariats ; le service s'y oppose, objectant qu'un premier entretien à ce stade précoce n'empêcherait pas de nouvelles investigations après le défèrement, selon les réquisitions formulées par le parquet<sup>13</sup>. En pratique, un défèrement annoncé à 14h se concrétiserait souvent d'emblée avec une demi-heure de retard ; il arrive, comme il a déjà été dit, que le parquet estime devoir rencontrer le mineur avant de requérir l'intervention de la PJJ ; il arrive aussi qu'il souhaite disposer de l'avis de la PJJ avant de prendre ses réquisitions. La PJJ évalue à 1 heure 30 au moins le temps nécessaire pour recevoir le mineur et ses parents et formuler un avis écrit.

<sup>13</sup> Le système en place, qui conduit à affecter chaque jour un éducateur différent à la permanence, conduirait aussi à faire intervenir deux éducateurs sur une même situation. La question, de pure organisation, ne devrait pas constituer un réel obstacle.

Des allers et retours entre les deux sites peuvent ensuite avoir lieu, selon la procédure utilisée<sup>14</sup>.

Globalement, il ne serait pas rare qu'un défèrement prenne ainsi quatre heures, six en cas de défètements multiples, provoquant une tension chez tous les intervenants, surtout, est-il indiqué, chez les parents du mineur.

**Les avocats** disposent, pour étudier leur dossier et rencontrer leur client, d'un bureau situé à l'autre extrémité du couloir des juges des enfants, proche à la fois de ces derniers et des bureaux des juges d'application des peines.

Un groupe d'une cinquantaine d'avocats volontaires est spécialisé dans la défense des mineurs et assure leur suivi, depuis la garde à vue jusqu'au jugement.

Le local d'entretien – 6,5 m<sup>2</sup> – est propre, clair, muni d'une fenêtre et d'un système de chauffage et climatisation ; il dispose d'une table et deux chaises et permet un entretien confidentiel. Les contrôleurs y ont rencontré un avocat qui a dit sa satisfaction, par comparaison avec les locaux du site Carnot : « ici, l'avocat a sa place ; sur le site Carnot comme à la Cour, l'avocat n'a pas sa place ». Le même, évoquant les geôles, a qualifié de « scandaleuses » celles du site Carnot ; il a également souligné qu'il était particulièrement difficile d'exercer sa profession sur huit sites distincts (tribunal d'instance, conseil des prudhommes, tribunal de commerce, deux sites pour le TGI et trois pour la Cour d'appel) et, comme tous les avocats rencontrés, il appelle de ses vœux le nouveau tribunal.

### 3.1.4 La zone aménagée « A » et les circuits à destination de l'audience correctionnelle (site Carnot)

Les **geôles** où sont retenues les personnes déférées devant le tribunal correctionnel sont situées dans une zone aménagée au rez-de-chaussée du bâtiment A, sous la salle d'audience.

Un couloir dessert successivement sur la gauche, une salle de repos destinée aux forces de l'ordre, un espace sanitaire pour ces mêmes personnes, un espace sanitaire pour les personnes déférées, une pièce « prioritairement réservée aux avocats » et, à droite, trois geôles.

Les geôles sont fermées à l'avant par des grilles ; le sol est carrelé, les murs, fraîchement repeints en blanc, présentent des salissures diverses ; le 10 octobre, quelques détritiques – bouteilles plastique et emballages alimentaires déjà remarqués la veille – jonchent le sol ; dans l'espace situé entre les geôles, deux hublots constitués de verre ordinaire, situés à 1, 80 m du sol, assurent un éclairage central :

- la plus grande des geôles, en forme de L, a une superficie de 6,40 m<sup>2</sup> ; elle est pourvue, sur deux côtés, d'un banc de béton peint en rouge ; l'assise est de soixante-huit centimètres et la hauteur de quarante-huit ; six anneaux de menottage y sont scellés, rarement utilisés selon les informations reçues ; sept des dix prévenus y ont été placés, désentravés ;

<sup>14</sup> le débat contradictoire est obligatoire à l'égard de mineurs de moins de 13 ans placés sous contrôle judiciaire ; il est indiqué que ce type de débat se tient sur le site Pratesi, que le procureur doit rejoindre ; lorsqu'il s'agit d'un débat contradictoire sur réquisitions d'incarcération, il se tient devant le JLD, site Carnot ; dans tous les cas, le mineur aura, dans l'intervalle, été présenté au juge des enfants, site Pratesi.

- à proximité immédiate et séparée de la précédente par une grille, une autre geôle plus petite – 2, 20 m<sup>2</sup> – pareillement équipée d'un banc de béton pourvu d'un anneau, accueille un prévenu, attaché à l'anneau ; aux contrôleurs qui souhaitaient savoir pour quelle raison cette personne était attachée, l'escorte a répondu que ce type de décision était « à la discrétion des escortes », sans argumenter plus avant ;
- en face, accessible par deux marches descendantes, une troisième geôle de 1, 40m de côté est pourvue d'un banc muni de deux anneaux ; deux prévenus y sont assis, désentravés.

Les sanitaires, l'un réservé à l'escorte et l'autre aux personnes privées de liberté, sont équipés chacun d'une cuvette à l'anglaise, d'une balayette et d'un lavabo ; au moment du contrôle, ils étaient pourvus de papier toilette mais dépourvus de savon et d'essuie-main ; ils comportaient une poubelle qui, le matin de la visite – 8h30 – n'avait pas été vidée.

La surveillance est assurée par les escortes ayant effectué le transport. Un local de 8 m<sup>2</sup>, non fermé, situé à l'entrée de la zone aménagée, leur est réservé. L'endroit est pourvu d'une table, d'un banc et d'un distributeur de boissons et nourriture ; il est éclairé d'un côté par des pavés de verre et une fenêtre non sécurisée, située en hauteur ; le sol est recouvert de linoléum supportant de multiples traces de brûlures de cigarettes ; au jour de la visite, la poubelle débordait de débris. Il se dit que par beau temps, les escortes préfèrent à cette salle un banc placé à l'extérieur, juste devant l'entrée.

A proximité du précédent, un local de surface comparable, fermé, équipé d'un évier, d'un distributeur de boissons, d'un réfrigérateur, d'une table, d'un banc de jardin et de deux chaises, est en principe utilisé pour les entretiens des prévenus avec leurs avocats ; il serait aussi l'objet de la convoitise des escortes. Au premier jour du contrôle, la procureure de la République a observé que l'affichette apposée sur la porte indiquant « local prioritairement réservé aux avocats », avait été arrachée.

Au jour de la visite, les contrôleurs ont pu constater qu'un avocat était venu s'entretenir avec son client dans ce local avant le début de l'audience, en toute confidentialité.

L'accès à la salle d'audience se fait par un escalier situé après les geôles. Il comporte cinq marches, un palier puis onze marches et débouche directement dans le box réservé aux prévenus.

Le jour du contrôle, les dix prévenus comparaissant détenus ont pris place dans le box, menottés. Cinq fonctionnaires ont assuré leur garde, debout.

Pendant les premières heures du procès, les comparants sont restés menottés à l'exception du moment où ils étaient interrogés. Dans l'après-midi, une intervention de la défense a fait cesser cette situation motivée, selon les explications données par la présidente en début d'audience, par des questions de sécurité.

L'unique porte permettant au public d'accéder à la salle d'audience était fermée et l'est restée tout au long de l'audience, en raison du bruit provenant de la salle des pas perdus ; de fait cependant, le public était présent, en nombre.

L'absence de micro nuisait de manière considérable à la compréhension, par le public, des propos tenus par les prévenus.

**Alimentation.** Les prévenus étaient munis de sacs repas remis par l'administration pénitentiaire et comprenant : un paquet de chips, un sachet de trois gâteaux secs, une madeleine, deux biscottes, un yaourt à la pomme, une petite boîte de pâté, une petite cuillère et petite bouteille d'eau.

### 3.1.5 Les incidents

Une procédure a été mise en place pour les incidents touchant à la santé de la personne :

- dans un premier temps, il est fait appel aux services de sécurité internes, présents de 8h à 18h ; ses membres ont suivi une formation à la sécurité et aux premiers secours ; une trousse de secours est disponible sur chacun des deux sites, régulièrement vérifiée par la cellule de gestion ;
- en cas de besoin, il est fait appel au SAMU ou aux pompiers.

Aucun incident grave, quelle qu'en soit la nature, n'a été signalé, sur aucun des deux sites, durant l'année du contrôle. Tout au plus, au tribunal pour enfants, est-il fait état « d'un coup de stress » de temps en temps, chez les mineurs ou leurs parents, lorsqu'un mandat de dépôt a été requis. L'incident se règle en principe sans intervention extérieure : « il faut laisser passer la crise ».

### 3.1.6 L'enregistrement et le contrôle des autorités

A l'exception du tribunal pour enfants qui tient un registre spécifique, nominatif et précis de tous les mineurs qui lui sont présentés, les autres données relèvent d'informations chiffrées transmises par les escortes au parquet. Ainsi qu'il a été indiqué plus haut (Cf. §2.1), leur fiabilité apparaît relative.

S'agissant du contrôle de sécurité, il a été indiqué aux contrôleurs qu'une organisation pratique avait été mise en place pour répondre à la topographie des lieux : le procureur de la République, qui a ses bureaux sur le site CARNOT, exerce à titre principal un contrôle sur les personnes placées sous main de justice appelées à transiter par ce site tandis que le président, qui intervient sur les deux sites, exerce son contrôle sur celui de PRATESI.

Le 1<sup>er</sup> vice-président pénal, basé site Carnot, dispose par ailleurs d'une délégation du président s'agissant de la sécurité du bâtiment de ce site.

## 3.2 Les personnes privées de liberté en vertu du dispositif de protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement

Selon les renseignements communiqués par les chefs de juridiction, les audiences se tiennent en moyenne deux fois par semaine ; 719 requêtes ont été enregistrées par le juge des libertés et de la détention durant la première année de mise en application de la loi (entre le 1<sup>er</sup> août et le 31 juillet 2012).

Le choix a été fait de tenir ces audiences au tribunal. La salle retenue à cet effet se situe au deuxième étage du bâtiment A.

Les malades sont transportés de l'hôpital spécialisé au tribunal dans un fourgon appartenant à la structure d'hospitalisation. Ce véhicule est autorisé à stationner sur le parking du tribunal ; selon les renseignements recueillis, les patients accèdent à la salle des pas perdus dans les mêmes conditions que les autres justiciables, après être passés sous le portique détecteur des objets métalliques<sup>15</sup> ; en revanche, il semble que les soignants qui accompagnent ne soient pas soumis à ce contrôle. Patients et soignants prennent une porte située dans l'axe gauche du portique pour emprunter l'escalier qui conduit à la salle d'audience. Cet escalier de quinze marches, puis de quatorze débouche sur un long couloir de 2,20 m de large. Sur la gauche se succèdent notamment : un bureau servant de local d'entretien avec les avocats, une salle d'audience et sa salle de délibérés – cette dernière étant également susceptible d'être utilisée par les avocats pour leurs entretiens – et la salle d'audience du JLD.

Le bureau réservé aux entretiens avec les avocats, d'une surface légèrement inférieure à 10 m<sup>2</sup>, est meublé d'une table et de trois chaises. Il est éclairé par une large fenêtre. L'ensemble est dans un état correct et autorise des entretiens en toute confidentialité.

La salle d'audience du JLD est d'une superficie d'environ 30 m<sup>2</sup> ; avec son plafond haut et son mobilier austère – un grand bureau de bois, légèrement surélevé pour le magistrat et son greffier, un large pupitre pour les avocats et, à l'arrière, deux rangées de chaises – elle présente un aspect relativement solennel. L'agencement mobilier permet cependant aux patients et à leur avocat de prendre place dans la salle soit en toute proximité du juge, où des chaises ont été installées, soit de manière plus éloignée. Selon les informations recueillies, les patients sont autorisés à se déplacer dans la salle pendant la durée de l'audience.

S'il n'y pas de salle d'attente proprement dit, la largeur du couloir et la présence de nombreuses assises, vingt-cinq, donnent un sentiment d'espace, renforcé par le bandeau de fenêtres qui éclaire le couloir. Il a été indiqué que les patients étaient autorisés à se rendre dans les jardins du tribunal, si le besoin d'un peu de détente se faisait sentir. Ils sont autorisés à y fumer.

Des sanitaires sont situés à l'étage ; ils sont vastes, en bon état de propreté et équipés.

Lors de la tenue des audiences JLD, il n'y pas d'autres activités judiciaires programmées à l'étage.

---

<sup>15</sup> Cette pratique est contraire à une consigne donnée par le procureur de la République qui consistait à éviter le passage sous le portique des malades, estimant que cela pouvait les troubler.

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Les conditions de la visite .....</b>	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>Présentation générale .....</b>	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>la prise en charge des personnes privées de liberté.....</b>	<b>5</b>
<b>3.1</b>	<b>Les personnes privées de liberté en vertu d'une disposition d'ordre pénal.....</b>	<b>5</b>
3.1.1	Le transport et l'arrivée des personnes privées de liberté site Carnot.....	5
3.1.2	La zone aménagée « B » et les circuits à destination des magistrats du parquet, de l'instruction, du juge des libertés et de la détention (JLD) et du tribunal pour enfants .....	6
3.1.3	La zone aménagée et les circuits à destination des juges de l'application des peines et des juges des enfants .....	8
3.1.4	La zone aménagée « A » et les circuits à destination de l'audience correctionnelle (site Carnot).....	11
3.1.5	Les incidents .....	13
3.1.6	L'enregistrement et le contrôle des autorités.....	13
<b>3.2</b>	<b>Les personnes privées de liberté en vertu du dispositif de protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement.....</b>	<b>13</b>